

**Des politiques migratoires aux politiques d'intégration  
des populations migrantes**

N'Dri Paul Konan

Module Problématiques sociétales  
Séminaire: A1 « Migration et santé »

Lundi 13 novembre 2023

Haute école de travail social et de la santé Lausanne



1

---

---

---

---

---

---

---

---

**Plan du cours**

**I. Des politiques migratoires...**

- a) Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)
- b) L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)
- c) Loi sur l'Asile (LAsi)
- d) Loi sur la nationalité (LN)
- e) Permis & Droits

**II. Aux politiques d'intégration des populations migrantes**

- a) L'intégration comme notion polysémique
- b) L'intégration comme exigence légale

**III. Enjeux et défis pour la pratique en ergothérapie**

- a) En termes d'intervention
- b) En termes de justice occupationnelle



2

---

---

---

---

---

---

---

---

**POUR NE PAS INTRODUIRE**



3

---

---

---

---

---

---

---

---

« Le cas de la Suisse illustre explicitement les paradoxes des **politiques migratoires** de certains pays industrialisés : la mise en place d'une **politique d'intégration** qui se veut égalitaire est conditionnée par une **politique d'immigration** de plus en plus sélective géographiquement et ethniquement. »  
(Bolzman, 2002, p. 65)

Directives et objectifs du programme de la législature 2023-2027 du Conseil fédéral...

**Objectif 15:** La Suisse mène une politique cohérente en matière d'asile et d'intégration, saisit les chances qu'offre l'immigration et œuvre en faveur d'une coopération européenne et internationale efficace.



4

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

I. DES POLITIQUES MIGRATOIRES...



5

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**La nationalité comme critère clé en matière de migration**

- Fondée sur le **droit du sol**
- Fondée sur le **droit du sang**

La nationalité discrimine toujours (elle autorise / elle interdit)

➤ **La nationalité constitue un capital juridique spécifique**

« La plus grande inégalité dans le monde actuel reste le pays dans lequel on naît »



6

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

« **La Suisse n'est pas membre de l'UE.** En matière de migration, elle collabore avec l'UE surtout dans deux domaines : dans le cadre d'un espace commun de libre circulation des personnes et dans l'association aux systèmes de Schengen et de Dublin. Le **système de Schengen** supprime les contrôles des personnes aux frontières intérieures et unifie l'octroi des visas, tandis que le **système de Dublin** établit un système de compétence pour le traitement des demandes d'asile. Il résulte du privilège de principe accordé en droit suisse des migrations aux personnes en provenance de la zone UE/AELE ce que l'on appelle **le modèle des deux cercles** : les personnes qui profitent d'un accord de libre circulation forment **le premier cercle**, alors que celles qui en sont privées forment **le second cercle**. » (Centre suisse de compétence pour les droits humains et al., 2015, p. 34)



7

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

« **La multiplicité et l'imbrication des cadres légaux qui composent la politique migratoire de la Suisse produisent une réalité d'une grande complexité.** Cette dernière est encore accrue du fait des nombreuses et fréquentes modifications et révisions légales, partielles ou complètes, qui se succèdent. Dans un domaine aussi sensible que celui-là, aussi complexe et soumis à de multiples pressions politiques, **il est indispensable que les informations mises à disposition soient fiables.** En effet, derrière chaque modalité de livret, il y a des femmes et des hommes en chair et en os, et les autorisations de séjour recouvrent pour elles et eux de multiples enjeux d'une importance particulière : enjeu autour de la justification de leur présence en Suisse ou dans un canton, mais aussi en termes de mobilité ; enjeu quant à l'évolution de leur statut propre, mais aussi de celui de leur conjoint·e et de leurs enfants; enjeux autour des possibilités d'accéder à l'emploi, mais aussi de faire valoir des droits en matière de protection sociale; enjeux également en matière d'obligations et de responsabilités dans des domaines aussi disparates que la fiscalité, les compétences linguistiques, l'autonomie financière, l'intégration ou encore le respect de l'ordre public.» (Gafner, 2022, p. 3)



8

---

---

---

---

---

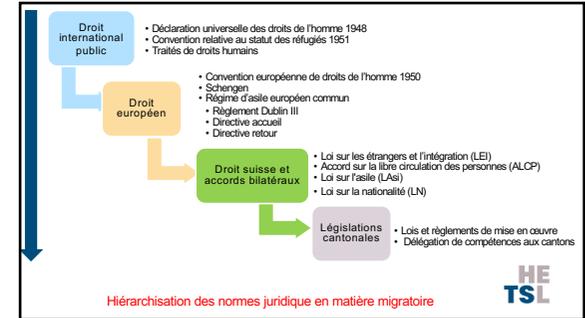
---

---

---

---

---



9

---

---

---

---

---

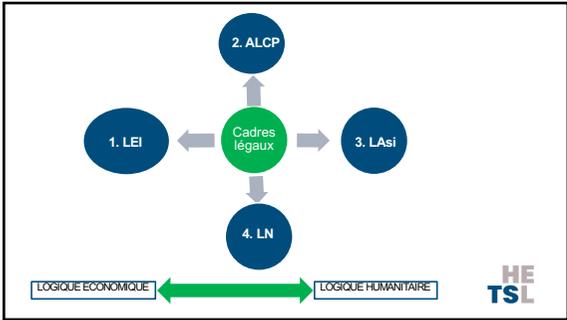
---

---

---

---

---



10

---

---

---

---

---

---

---

---

a) Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI)

11

---

---

---

---

---

---

---

---

**REGIME ORDINAIRE: Modèle des deux cercles**



*Art.1 Objet*  
La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers.

*Art. 2 Champ d'application*  
1. La présente loi s'applique aux étrangers **dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse.**

12

---

---

---

---

---

---

---

---

**Champs de réglementation**

- Entrée, séjour et fin de séjour en Suisse
- Obligations d'autorisation
- Conditions d'admission
- Séjour (« permis » et situation juridique)
- Regroupement familial
- Intégration
- Documents de voyages pour sans-papiers (art 59 ss)
- Fin de séjour (art. 60 ss)
- Devoir des étrangers/étrangères, et des employeurs
- Devoirs et compétences des autorités



13

---

---

---

---

---

---

---

---

**b) Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)**



14

---

---

---

---

---

---

---

---

**Dispositions fondamentales**

- Principe de non-discrimination (en fonction de la nationalité, art. 2 ALCP)
- Droit à la mobilité professionnelle et géographique
- Droit de séjour pour les membres de la famille (quelle que soit leur nationalité) et droit pour ceux et celles-ci d'exercer une activité économique
- Clause de «stand-still»: «Les parties contractantes s'engagent à ne pas adopter de nouvelles mesures restrictives à l'égard des ressortissants de l'autre partie dans les domaines d'application du présent accord. » (art. 13 ALCP)
- Droits acquis: « En cas de dénonciation ou de non-reconduction, les droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits encours d'acquisition.» (art. 23 ALCP)



15

---

---

---

---

---

---

---

---

**c) Loi sur l'Asile (LAsi)**



16

---

---

---

---

---

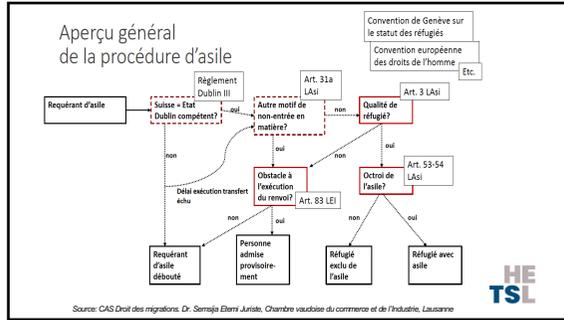
---

---

---

---

---



17

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**PRATIQUE EN MATIERE DE PROTECTION PROVISOIRE (PERMIS S)**

**Art. 4 Octroi de la protection provisoire**  
La Suisse peut accorder la protection provisoire à des personnes à protéger aussi longtemps qu'elles sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

**Art. 66 Décision de principe du Conseil fédéral**  
1 Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.  
2 Avant de prendre sa décision, il consulte des représentants des cantons, des œuvres d'aide et, le cas échéant, d'autres organisations non gouvernementales, ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Dispositif existant dans la Loi sur l'Asile depuis 1999 mais **activé pour la première fois** après l'éclatement de la guerre en Ukraine.



18

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**PRATIQUE EN MATIERE DE PROTECTION PROVISOIRE (PERMIS S)**

Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine du Conseil fédéral du 11 mars 2022 (FF 2022 586)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 66, al. 1, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>1</sup>, décide:

Le statut de protection S s'applique aux catégories de personnes suivantes:

- les **citoyens ukrainiens** en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) **qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022**;
- les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la loi. a qui bénéficiaient, **avant le 24 février 2022**, d'un statut national ou international de protection en Ukraine;
- les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la loi. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et **ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable**.

**HE TSL**

19

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**d) Loi sur la nationalité (LN)**

**HE TSL**

20

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

La nationalité des parents détermine la nationalité de l'enfant

Ordinaire: Commune + canton + approbation fédérale; Permis C + 10 ans de séjour sur le territoire (dont 5 derniers de manière ininterrompue)

Facilité: Compétence fédérale; mariage; enfant parent naturalisé, enfant parent suisse né hors mariage, etc.

- péremption de la nationalité suisse, naissance à l'étranger et omission de s'annoncer ou de faire une déclaration; - libération de la nationalité suisse

Par le seul effet de la loi: filiation ou adoption IUS SANGUINIS

Par décision de l'autorité: NATURALISATION REINTEGRATION

**HE TSL**

Source: Cours CAS droit des migrations, Patrick von Koersel, Chef de la section Naturalisation Suisse Romande et Tessin, Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)

21

---

---

---

---

---

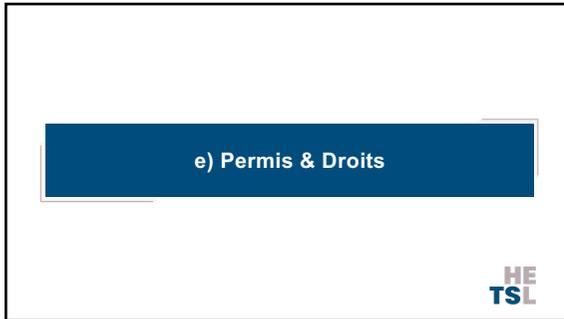
---

---

---

---

---



22

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

DROITS	TYPES DE PERMIS ORDINAIRE				
	Permis B travail UE/AELE	Permis B travail non UE/AELE	Permis B UE/AELE Sans activité lucrative	Permis B non UE/AELE Sans activité lucrative	Permis C
<b>But</b>	Prise d'emploi, salarié ou indépendant	En principe NON. Priorité CHF/UE/AELE (Contingent art. 23 LEC)	Demeurer en Suisse	Tels ressortir. Nécessité d'un visa (études, visas). Demande depuis le pays de résidence	Établissement (10 ans au moins, accusé mort de réclusion, être vulgère, large)
<b>Durée</b>	= 1 année	1 année (renouvelable)	Max. 3 mois sans autorisation (ressources suffisantes)	Max. 3 mois sans autorisation (ressources suffisantes)	Indéterminée même si renouvellement tous les 5 ans
<b>Lieu et validité</b>	Toute le CH et pour 5 ans*	Toute le CH et un an renouvelable	Toute le CH et 3 mois	Toute le CH et 3 mois	Région de regroupement familial Toute le CH, renouvellement tous les 5 ans
<b>Regroupement familial</b>	Oui (enfants < 21 ans + beau-père)	Oui sous conditions* (art. 44 LEC) Conjoint et enfants < 18 ans. Demande à faire dans les 5 ans	Oui (enfants < 21 ans + beau-père) Époux ou Conjoint et enfants à charge	Oui Conjoint et enfants à charge	Oui Conditions travail et logement Statut et réversion du père
<b>Voyages</b>	Libre	Oui mais demande prolongation et durée de + 6 mois	Libre	Oui mais demande prolongation et durée de + 6 mois	Oui (avec passeport valide). Demande prolongation et durée de + 6 mois Mêmes conditions que CH
<b>Impôts</b>	A la source	A la source	A la source et activités accessoires	A la source et activités accessoires (étudiant ex)	
<b>Assurances et assurances sociales</b>	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui USI/SAge: Oui Aide sociale: Oui (sauf si emploi de < 1 an)	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui USI/SAge: Oui Aide sociale: Oui (conséquence sur parents) Caf particulier: départ déduit	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: NON LPP: Oui USI/SAge: Oui Aide sociale: Oui	Assurance-maladie: assurance internationale (non LAM) ex-privé AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui USI/SAge: Oui Aide sociale: Oui Aide sociale: Oui (sauf partie du salaire) (conditions de ressources suffisantes)	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: NON LPP: Oui USI/SAge: Oui Aide sociale: Oui (conséquence sur parents)

23

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

DROITS	PERMIS DE SEJOUR DOMAINE DE L'ASILE				
	Permis (Livret) N (requérant e d'asile)	Livret F (Admission provisoire)	Livret F (Réfugié mais pas asile)	Permis B (réfugié reconnu)	Permis B humanitaire
<b>But</b>	Procédure d'asile	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre persécution (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe déterminé)	Ces individus d'extrême gauche ou graves problèmes de santé)
<b>Durée</b>	Tout le durée de la procédure (procédure éternelle)	Tant que l'exécution du renvoi est impossible, Sicile ou impossible	Tant que durent les préjudices encourus	Indéterminée	?
<b>Lieu et validité</b>	Canton d'attribution (selon cas exception: Valais 1 an)	Canton. Valides 1 an	Canton. Valides 1 an	Canton. Valides 1 an	Canton. Valides 1 an
<b>Regroupement familial</b>	Non. Mais protection contre renvoi en cas de départ du territoire (garantir en 5 jours (renvoi collectif dans ce cas, ex rebus)	Oui, au plus 90 jours après la décision	Oui, au plus 90 jours après la décision	Oui. Conjoint et enfants à charge (sauf de famille)	Oui. Conjoint et enfants à charge Conditions: Indépendance financière (Travail et logement)
<b>Voyages</b>	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SEM) en voyage scolaire + demande grave ou décès proche. Non si dans un CFA (sauf décès + aide d'urgence)	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SEM) en voyage scolaire + demande grave ou décès proche. Oui sur autorisation (agence: Integration Suisse, AIS)	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SEM) en voyage scolaire + demande grave ou décès proche. Oui sur autorisation (agence: Integration Suisse, AIS)	Oui. Mais pas pour retourner dans l'état d'origine (risque de perte du statut)	Oui, avec documents établis par le SEM et passeport valide
<b>Travail</b>	Oui, selon le statut et en procédure rapide. Priorité aux travailleurs migrants.			Oui	Oui
<b>Impôts</b>	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)
<b>Assurances et assurances sociales</b>	Assurance-maladie: oui (de 30 jours après la date de départ, si refus) et AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Oui (sauf si emploi de < 1 an)	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Oui (sauf si emploi de < 1 an)	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Oui (sauf si emploi de < 1 an)	Mêmes conditions que CH Assurance-maladie: oui PC: Oui. Mais après 5 ans (art. 5 LPP) Oui Aide sociale: Barème aide sociale indifférente	Assurance-maladie: oui AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale internationale

24

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

...2. Aux politiques d'intégration



25

---

---

---

---

---

---

---

---

a) L'intégration comme notion polysémique



26

---

---

---

---

---

---

---

---



<https://www.dlm2court.com/le-coq-et-les-flamants-roses/>



27

---

---

---

---

---

---

---

---

« On doit tenir l'intégration, comme l'identité, pour un « concept-horizon », c'est-à-dire « une sorte de foyer virtuel auquel il nous est indispensable de nous référer pour expliquer un certain nombre de choses sans qu'il n'y ait jamais d'existence réelle. » (Schnapper, 2007, p. 60)

« L'intégration, tout le monde sait ce que c'est, bien-sûr!  
Comme le terme est particulièrement polysémique, chacune et chacun peut en avoir une définition particulière selon sa propre perspective. » (Facchinetti, 2012, p. 61)

L'intégration est un « processus très complexe à observer et dont on ne peut saisir l'une ou l'autre de ses dimensions... Ce qui est valable une fois ne l'est plus tout à fait quelques temps plus tard...On peut être hautement intégré dans une situation à un moment donné et ultérieurement, pour telle ou telle raison, se retrouver économiquement et socialement démunis, en position de précarité et de vulnérabilité » (Facchinetti, 2012, p. 63)



28

---

---

---

---

---

---

---

---

b) L'intégration comme exigence légale



29

---

---

---

---

---

---

---

---

« Encourager & exiger »



30

---

---

---

---

---

---

---

---

**1. Encourager** par toutes les mesures prises par les services étatiques afin d'**encourager l'intégration** des personnes étrangères.  
 Cet encouragement se déroule en premier lieu dans les structures ordinaires: dans la formation professionnelle, sur le marché du travail, dans le domaine de la santé, etc. S'y ajoute l'encouragement spécifique de l'intégration, qui vise à garantir la qualité de l'encouragement au sein des structures ordinaires et à combler les lacunes.

**2. Exiger** par l'accent sur la **responsabilité personnelle**.  
 Les exigences relevant du droit des étrangers indiquent ce que l'on attend des personnes qui vivent en Suisse. Des sanctions sont possibles dès lors que ces exigences ne sont pas satisfaites.

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/politik.htm>



31

---

---

---

---

---

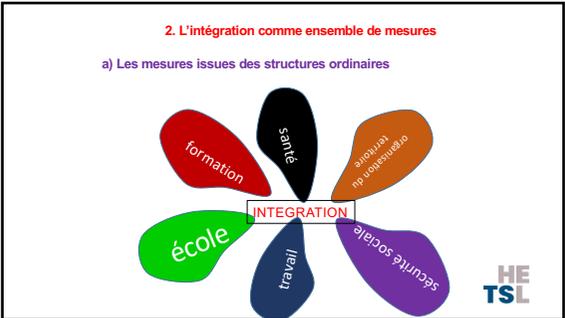
---

---

---

---

---



32

---

---

---

---

---

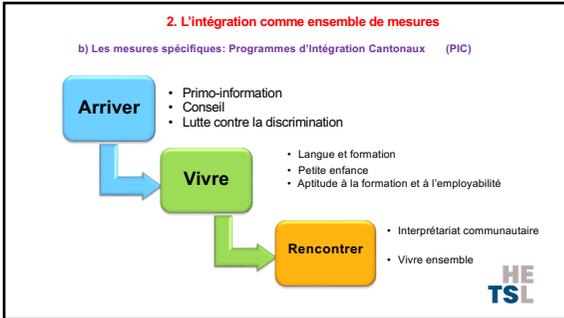
---

---

---

---

---



33

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 2. L'intégration comme ensemble de mesures

c) Les mesures spécifiques: l'Agenda Intégration Suisse (AIS)

Avantages de l'Agenda Intégration	Fonctionnement de l'Agenda Intégration
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants colibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:</li> <li>ils vivent en ménage commun avec lui;</li> <li>ils disposent d'un logement approprié;</li> <li>ils ne dépendent pas de l'aide sociale;</li> <li>la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.</li> </ul>	<p>Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants colibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:</p> <p>ils vivent en ménage commun avec lui;</p> <p>ils disposent d'un logement approprié;</p> <p>ils ne dépendent pas de l'aide sociale;</p> <p>la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.</p>

**Un investissement profitable – mes objectifs en matière d'efficacité**

- Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants colibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:
- ils vivent en ménage commun avec lui;
- ils disposent d'un logement approprié;
- ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

34

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

### 3. L'intégration comme critère de mesure

Art. 58a Critères d'intégration (LEI)

1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- le respect des valeurs de la Constitution;
- les compétences linguistiques;
- la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

2 La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

3 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.

35

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**a) L'intégration comme critère pour obtenir un statut en Suisse et pour bénéficier d'une prolongation**

**Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement**

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants colibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- ils vivent en ménage commun avec lui;
- ils disposent d'un logement approprié;
- ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

4 L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

5 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les **critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis**.

6 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.



36

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**b) L'intégration comme critère pour préserver un droit en cas de dissolution de l'union conjugale**

**Art. 44 Dissolution de la famille**

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et les **critères d'intégration** définis à l'art. 58a sont remplis, ou

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

**HE TSL**

37

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**c) L'intégration comme critère pour passer d'un statut à un autre: compétences linguistiques**

**EXCEPTIONS :**

1. Les personnes dont le séjour est régi par l'ALCP : Aucune exigence en matière d'intégration

2. Le permis C n'est pas régi par l'ALCP.

3. Seules les personnes dont le pays a conclu un accord d'établissement avec la Suisse (Autriche, Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Principauté de Liechtenstein, Portugal) échappent aux exigences de compétences linguistiques régissant le permis C.

4. Aucune exigence de compétences linguistiques pour les mineurs (art. 43, al. 3 LET)

**HE TSL**

38

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**d) L'intégration comme critère de rétrogradation**

**Art. 63 Révocation de l'autorisation d'établissement**

<sup>1</sup> L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

a. les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies;

b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse;

c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale;

d. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse<sup>2</sup>.

e. l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal.

<sup>2</sup> L'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a ne sont pas remplis.

<sup>2</sup> L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, al. 1, let. b.

**TSL**

39

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

3. Enjeux et défis pour la pratique en ergothérapie



40

---

---

---

---

---

---

---

---

a) En termes d'intervention



41

---

---

---

---

---

---

---

---

**L'approche interculturelle**

1. Faut-il **reconnaître** la différence culturelle comme légitime, la valoriser, et chercher à y adapter son agir professionnel, au risque de véhiculer des stéréotypes, de contribuer à la stigmatisation de populations perçues comme différentes?
2. Ou faut-il la **minimiser**, voire la **nier** afin d'éviter la discrimination et d'assurer un traitement égal pour tous et pour toutes, au risque de ne pas être adéquat-e dans son agir professionnel?
3. Qu'est-ce que se joue dans **l'INTER** du culturel et comment repérer chez les un·e·s et les autres ce qui compose cet espace de rencontre?
4. Quelle réponse apporter à la différence culturelle et quelle **posture** adopter?



42

---

---

---

---

---

---

---

---

**L'approche interculturelle**

Modèle d'intervention qui consiste à prendre en contact la complexité du contact interculturel, complexité qui se traduit « en termes de filtres, d'écrans, de distorsions, sources de malentendus interférant dans la relation et la communication interculturelle; ces écrans sont constitués par des préjugés, des stéréotypes et aussi par des valeurs et des normes culturelles du professionnel, par ses présupposés et idéologies concernant la différence, enfin par ses modèles professionnels et les missions institutionnelles. » (Cohen-Emerique, 1993, p. 73-74)

The diagram consists of three ovals arranged in a triangle, connected by arrows. Oval A (top) is blue and labeled 'A. Décentration'. Oval B (bottom right) is green and labeled 'B. Découverte du cadre de référence de l'Autre'. Oval C (bottom left) is yellow and labeled 'C. Négociation / médiation'. Arrows point from A to B, B to C, and C to A, forming a clockwise cycle.

HE TSL

43

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**b) En termes de justice occupationnelle**

HE TSL

44

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

The diagram is a circular model of health determinants. At the center is 'ETAT DE SANTE DE LA POPULATION', which includes 'Santé globale' and 'Santé mentale et psychologique'. Surrounding this are concentric layers: 'CARACTERISTIQUES INDIVIDUELLES' (Biologiques et génétiques, Compétences personnelles et sociales, Habitudes de vie et comportements), 'MILIEUX DE VIE' (Moyen de garde et scolaire, Milieu de travail, Milieux d'habitat/jeu, Environnement social), 'SYSTÈMES' (Systèmes d'éducation et de services de garde à l'enfance, Système de santé et de services sociaux, Aménagement du territoire, Services à l'emploi et handicapés sociaux, Autres systèmes et programmes), and 'CONTEXTE GLOBAL' (Contexte politique et législatif, Contexte économique, Contexte démographique, Contexte social et culturel, Contexte scientifique et technologique, Environnements naturels et écosystémiques). The diagram is bounded by 'Temps' (Time) and 'Espace' (Space).

La santé et ses déterminants. Meux comprendre pour mieux agir. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/figures/201111-202-06.pdf>

HE TSL

45

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Politiques migratoires, populations migrantes et justice occupationnelle: faites-vous une idée des enjeux!**

- Privation occupationnelle?
- Déséquilibre occupationnel?
- Apartheid occupationnel?
- Marginalisation occupationnelle?
- Aliénation occupationnelle?

HE TSL

Selon théorie sur la justice occupationnelle (Durocher et al., 2014)

46

---

---

---

---

---

---

---

---

**En guise de conclusion**

HE TSL

47

---

---

---

---

---

---

---

---

« (...) Une grande partie des problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère est due aux conditions faites par le pays d'accueil. Dès lors, la cause principale des problèmes rencontrés est à relier au pays d'accueil lui-même (et aux conditions qui sont imposées à la migration) et non aux personnes de nationalité étrangère. » (Tabin, 1999, p. 145)

HE TSL

48

---

---

---

---

---

---

---

---



Vivre ensemble      Vieillir ensemble      Mourir ensemble

☐ Pour celui/celle qui vit, pour celui/celle qui vieillit, pour celui/celle qui meurt, « sur terre » comme « sous terre »...

**Désormais, l'intégration va devoir s'inventer autrement!**

Konan (2020)



49

---

---

---

---

---

---

---

---

 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999

**Préambule**  
 Au nom de Dieu Tout-Puissant!  
 Le peuple et les cantons suisses,  
 conscients de leur responsabilité envers la Création,  
 résolus à renouveler leur alliance pour renforcer la liberté, la démocratie,  
 l'indépendance et la paix dans un esprit de solidarité et d'ouverture au monde,  
 déterminés à **vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité**,  
 conscients des acquis communs et de leur devoir d'assumer leurs responsabilités  
 envers les générations futures,  
 sachant que seul est libre qui use de sa liberté et que **la force de la communauté**  
**se mesure au bien-être du plus faible de ses membres**,  
 arrête la Constitution que voici



50

---

---

---

---

---

---

---

---

**Une journée ordinaire dans la vie d'un homme ordinaire au service d'une cause extraordinaire!**

*Comme tous les jours, je pensais avoir rendez-vous avec ces « gens-là ». En réalité, j'avais rendez-vous avec moi-même. A travers leurs histoires, j'écrivais la mienne. Au détour de leurs vies, je dessinais les contours de la mienne. En essayant chaque jour de les soustraire aux maux de leurs passés, je pensais avec mes mots les cicatrices de mon présent. En les faisant exister d'une certaine manière, je me faisais exister de l'autre. En essayant de les « aider » à donner un sens à la vie qu'ils et elles ont raison ou des raisons de valoriser, je cherchais à éviter ce que je ne veux pas être...*

Propres pensées



51

---

---

---

---

---

---

---

---

**Références bibliographiques**

Bolzman, C. (2002). La politique migratoire suisse : entre contrôle et intégration, *Ecarts d'identité*, 99, 65-71.

Centre suisse de compétence pour les droits humains et al. (2015). *Manuel de droit suisse des migrations : bases légales européennes et fédérale du droit suisse des étrangers et de l'asile*. Stämpfli

Cohen-Emlique, M. (1993). L'approche interculturelle dans la relation d'aide. *Santé mentale au Québec*, 1, 72-93.

Durocher, E., Gibson, B. E., & Rappolt, S. (2014). Occupational Justice: A Conceptual Review. *Journal of Occupational Science*, 21(4), 418-430. doi:10.1080/14427591.2013.775692

Facchinetti, T. (2012). La notion d'intégration dans le droit suisse des migrants et dans les réformes en cours (LEtr, LAsi, LN). In Amarolle, Cesia (Eds), *L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse. Fondements et applications pratiques* (pp. 61-79). Stämpfli

Gafner, M. (2022). *Autorisations de séjour en Suisse. Guide juridique*. Centre social protestant.

Konan, N.P. (2020). Vivre, vieillir, mourir ensemble. <https://www.reiso.org/articles/themes/migrations/6417-vivre-vieillir-mourir-ensemble>

Schnapper, D. (2007). *Qu'est-ce que l'intégration?* Editions Gallimard.

Tabin, J.-P. (1999). Les problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère: un tribut aux conditions de la migration en Suisse. C. Bolzman et J.-P. Tabin (dir.) *Populations immigrées: quelle insertion? Quel travail social?* Editions IES et Cahiers de l'EESP.



---

---

---

---

---

---

---

---

---

---